

GE_GERICHTE A/238/2011 vom 5. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_238_2011

FR: GE_GERICHTE A/238/2011 du 5 avril 2011

IT: GE_GERICHTE A/238/2011 del 5 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le 20 septembre 2010 l'office des bâtiments (ci-après : l'office) du département des constructions et des technologies de l'information (ci-après : le département) a publié dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) un appel d'offres en procédure ouverte, pour l'adjudication d'un marché de construction portant sur l'assainissement et la modernisation du parc d'ascenseurs et de monte-charges de l'Etat de Genève, en particulier pour les bâtiments de Sciences II (lot n° 1) du boulevard D'Yvoy n° 2 (lot n° 2) et du boulevard D'Yvoy n° 20 (lot n° 3). Le délai pour la remise des offres était fixé au 18 octobre 2010. Le marché en question était soumis à l'accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics, entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1996 (accord GATT/OMC - RS 0.632.231.422), à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 entré en vigueur pour Genève le 9 décembre 1997 (AIMP - L 6 05), au règlement cantonal sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) ainsi qu'à la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI - RS 943.02). Dite publication indiquait la voie et le délai de recours au Tribunal administratif.

E. 1.00

1.75 3.75 Pondération du critère

E. 2

L'autorité adjudicatrice a établi un dossier d'appel d'offres précisant les aptitudes/compétences requises - type de soumissionnaire, les informations générales, les conditions de participation, les exigences administratives de la procédure et les engagements du soumissionnaire. Les critères d'adjudication étaient, dans l'ordre d'importance décroissant, les suivants : Montant de l'offre en rapport avec le cahier des charges - pondération 40 %. Montant de l'offre en matière de maintenance et d'entretien dès l'exécution du marché achevé - pondération 30 %. Organisation pour l'exécution du marché - pondération 20 %. Formation professionnelle - pondération 5 %. Référence et expérience - pondération 5 %. L'organisateur de la procédure était le Pool « Avec ou Sans » (ci-après : le Pool). Enfin, les soumissionnaires disposaient d'un délai au 5 octobre 2010 pour des questions éventuelles.

E. 3

Le 15 octobre 2010, Ascenseurs Schindler S.A. (ci-après : Schindler S.A.) succursale de siège à Perly-Certoux/Genève d'une entreprise suisse, a déposé une offre portant sur les trois lots composés d'une offre pour la transformation des installation d'une part et d'une offre pour la maintenance d'autre part, aux montants respectifs de : transformation : Lot n° 1 - Sciences II CHF 929'340.- Lot n° 2 - Bd D'Yvoy n° 2 CHF 39'312.- Lot n° 3 - Bd D'Yvoy n° 20 CHF 41'040.- maintenance : Lot n° 1 - Sciences II CHF 176'580.- Lot n° 2 -

Bd D'Yvoy n° 2 CHF 34'560.- Lot n° 3 - Bd D'Yvoy n° 20 CHF 11'880.-

E. 4

Selon le procès-verbal d'ouverture des offres du 25 octobre 2010, quatre autres entreprises ont soumissionné, au nombre desquelles Otis S.A. (ci-après : Otis) L'offre de cette dernière se décomposait comme suit : transformation : Lot n° 1 - Sciences II CHF 1'001'433,20 Lot n° 2 - Bd D'Yvoy n° 2 CHF 41'167,76 Lot n° 3 - Bd D'Yvoy n° 20 CHF 52'401,20 maintenance : Lot n° 1 - Sciences II CHF 125'122,66 Lot n° 2 - Bd D'Yvoy n° 2 CHF 27'438,20 Lot n° 3 - Bd D'Yvoy n° 20 CHF 13'288,60

E. 4.30

4.80 Pondération du critère 20 20 20 20 20 Nombre de points (note x pondération) 92.00
80.00 86.00 86.00 96.00 Critère 4 Note attribuée (0 à 5)

E. 5

2 2) maintenance : AS Ascenseurs prix CHF 179'118.- Otis prix CHF 125'588.- KONE (Suisse) S.A. prix CHF 216'805.- Thyssenkrupp prix CHF 177'050.- Ascenseurs Schindler S.A. prix CHF 176'580.- Au vu de l'importance des différences de prix de l'offre « maintenance », le Pool a déclaré avoir rencontré Otis pour vérifier la prestation proposée. Cette entreprise a confirmé que ses prix avaient bien été établis en connaissance des directives. iii) Le Pool proposait d'adjuger les travaux au premier de chaque lot, soit : Lot 1 à Otis, Lot 2 à Kone (Suisse) S.A., Lot 3 à Ascenseurs Schindler S.A.

E. 5.00

Pondération du critère

E. 6

Le 24 janvier 2011, l'office a informé Schindler S.A. que le marché du lot 1 était attribué à Otis au montant de CHF 1'005'156.- TTC, sans le contrat de maintenance. Après évaluation des dossiers et suite à l'analyse de la soumission par rapport aux critères d'adjudication, la proposition de Schindler S.A. avait été classée au deuxième rang sur cinq candidats ayant présenté une offre recevable. L'entreprise ayant présenté l'offre retenue remplissait pleinement les conditions pour être admise comme adjudicataire selon le RMP. De plus, elle avait présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux critères d'adjudication énoncés dans l'appel d'offres. Dite décision indiquait la voie et le délai de recours au Tribunal administratif.

E. 7

Par acte du 25 janvier 2011 adressé au Tribunal administratif, rue Ami-Lullin 4 à Genève, Schindler S.A. a recouru contre la décision précitée. Elle demandait audience afin de faire valoir ses arguments relatifs aux critères 2 et 4. La sélection sous critère 2 ne permettait qu'un classement strict en pure fonction du niveau de prix de l'activité de maintenance, ce qu'elle ne contestait pas, mais elle se trouvait par-là péjorée face aux autres acteurs car nombre de ses activités à haute valeur ajoutée étaient comprises dans son prix. La sélection opérée sous critère 4 avait été sujette à plusieurs malentendus. Cette question avait d'ailleurs été éclaircie le 13 janvier lors d'une séance avec la représentante de l'office. A cette occasion, elle avait déposé des documents et elle constatait que ceux-ci n'étaient pas reflétés dans l'adjudication. Dit acte a été transmis le 27 janvier 2011 à la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre

administrative) pour raison de compétence.

E. 8

Le 28 janvier 2011, le greffe de la chambre administrative a imparti à Schindler S.A. un délai au 4 février 2011 pour présenter un recours conforme à l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), notamment en prenant des conclusions et en désignant expressément la décision attaquée.

E. 9

Le 2 février 2011, Schindler S.A. a complété son recours. L'application du critère de sélection n° 2 n'était faite que sur le niveau du prix de la prestation de maintenance, cette dernière étant très succinctement décrite dans le cahier des charges. Aussi ladite prestation, en sus des opérations de maintenance basique, comprenait par défaut pour Schindler S.A. les activités suivantes : Test annuel des systèmes de freinage ainsi que mesures de distances de freinages réelles. Essais réels sous charge des parachutes avec essai de déclenchement et contrôle de fonctionnement dûment protocolé. Test du limiteur de vitesse avec essais réels et mesure de la vitesse de déclenchement observée. Vérification des arbres reposant sur trois paliers par un spécialiste agréé. Etant donné que les activités susmentionnées étaient toutes incluses par défaut dans le prix de maintenance cité sous critère n° 2, la position de Schindler S.A. s'en trouvait péjorée par rapport à celle d'un autre acteur n'offrant que le strict minimum et n'en faisant pas état, ce point n'étant d'ailleurs pas stipulé dans le cahier des charges du département concernant l'entretien des ascenseurs, sous chiffre 4. Schindler S.A. procédait à un nouveau calcul du montant des offres en ajoutant le prix de la modernisation à celui de la maintenance et obtenait pour Otis un montant de CHF 1'130'743,80 et pour elle-même un montant de CHF 1'105'920.-. Suite à la séance du 13 janvier 2011, elle avait fait parvenir à l'office un document complémentaire portant sur la correction du critère n° 4 en se référant à l'analyse multicritères établie par le pouvoir adjudicateur. Ce document corrigé modifiait la note précédemment obtenue dans le cadre de l'adjudication. La décision d'adjudication ne semblait pas cohérente, certains paramètres dans le cadre de la soumission n'ayant pas été pris en compte à leur juste valeur. En conclusion, elle sollicite un nouveau classement qui diffère de celui précédemment établi en date du 24 janvier 2011.

E. 10

Dans sa réponse du 21 février 2011, l'office s'est opposé au recours. S'agissant de l'analyse des critères d'adjudication, l'office relevait ce qui suit : Pour le critère n° 1, Schindler S.A. ayant offert le prix le plus bas, elle avait obtenu la note maximale de 5. Le critère n° 2 concernait le montant de l'offre en matière de maintenance et d'entretien. Les soumissionnaires disposaient pour ce faire d'un cahier des charges joint au dossier d'appel d'offres décrivant les prestations de maintenance et d'entretien à exécuter. Il ne s'agissait pas d'une description succincte. L'offre de Schindler S.A. s'élevait à CHF 176'580.- montant qu'elle justifiait par le fait qu'elle offrait des prestations supplémentaires par rapport au cahier des charges. Pour les seules prestations demandées, son prix aurait été de CHF 145'110.- TTC. Or, le candidat n'avait pas le droit de modifier son prix a posteriori, après avoir eu connaissance de celui des concurrents. En application de la méthode T3, Schindler S.A. avait obtenu la note de 1.80. Cette notation, purement mathématique, n'était pas arbitraire et ne souffrait d'aucune critique. Schindler S.A. ne remettait pas en cause la note obtenue pour le critère n° 3. Concernant le critère n° 4, Schindler S.A. avait fourni la

liste complète des apprentis formés dans son entreprise depuis 2005, soit huit personnes. Au regard de l'effectif total de la société, elle avait reçu la note de 3.75, appréciation qui ne souffrait pas d'être remise en cause. Schindler S.A. avait tenté de compléter son offre en produisant un tableau comprenant également les apprentis de sa succursale lausannoise. Cette pièce était totalement irrecevable. En définitive, le recours de Schindler S.A. consistait à cumuler à son avantage le prix du critère 1 et celui du critère 2, ce qui n'était pas conforme aux règles annoncées, à diminuer le prix offert au critère 2 et à compléter la liste de ses apprentis. Le recours était totalement infondé et devait être rejeté avec suite de frais et dépens.

E. 11

Répondant à une demande de la chambre administrative, l'office a confirmé par courrier du 14 mars 2011 que le contrat entre l'Etat de Genève et Otis était en cours de signature. Le 30 mars 2011, l'office a transmis à la chambre administrative un exemplaire du contrat signé le 28 février 2011.

E. 12

S'agissant du critère 2, la recourante affirme que la prestation de maintenance était très succinctement décrite dans les cahiers des charges du département. L'art. 27 let. a RMP mentionne que les documents d'appel d'offres doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de l'offre, notamment, l'objet et l'importance du marché avec un descriptif détaillé des prestations attendues et/ou des spécifications techniques (cahier des charges). En l'espèce, il résulte des pièces du dossier en possession de la chambre administrative que le dossier d'appel d'offres contenait une annexe n° 4 intitulée « cahier des charges du DCTI concernant l'entretien des ascenseurs ». Ce document précise le rythme des visites, la répartition du nombre de celles-ci, le carnet d'entretien qui doit être tenu à jour et définit de manière précise les prestations des divers travaux de maintenance et contrôles périodiques ainsi que les prestations complémentaires faisant partie intégrante du contrat. La recourante a signé ce document le 15 octobre 2010. Au demeurant, elle n'a pas demandé un complément d'information, dans le délai imparti pour ce faire par l'autorité adjudicatrice. Elle n'a pas davantage recouru contre l'appel d'offres lequel, conformément à la jurisprudence, ne saurait être remis en cause dans le cadre de l'examen de la décision d'adjudication (ATA/486/2009 du 29 septembre 2009 et les réf. citées). Ce nonobstant, l'argumentation de la recourante revient en réalité à présenter une nouvelle offre qui prend en compte un poste de « modernisation », exorbitant à l'appel d'offres. Un tel mode de faire est totalement proscrit par la législation des marchés publics : une fois échu le délai pour introduire les offres, il est en principe interdit d'y apporter des corrections (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.339/2001 du 12 avril 2002 in BR/DC/4/2003 p. 156 [S49]). Partant, dans la mesure où il est recevable, ce grief est infondé.

E. 13

En ce qui concerne le critère « formation professionnelle », la recourante explique que postérieurement à l'ouverture des offres, elle a eu un entretien avec un représentant de l'office auquel elle a remis des documents complémentaires dont il n'a pas été tenu compte. En application du principe de l'égalité de traitement entre soumissionnaires sus-rappelé, c'est à juste titre que l'autorité adjudicatrice n'a pas pris en considération le complément d'information déposé par la recourante postérieurement à l'ouverture des offres. Dans son offre, la recourante a indiqué qu'elle disposait de 154 postes de travail (administratif et

technique) et que le nombre d'apprentis formés dans les cinq dernières années sur le site de Genève était de 2, chiffre porté à 8 si l'on prenait en considérations le site d'Ebikon. Otis pour sa part a annoncé 539.5 postes de travail et la formation de 10 apprentis au cours des cinq dernières années. Le calcul mathématique effectué sur la base du système de notation T3 attribue la note de 3,75 à la recourante et celle de 4,25 à Otis, chiffres qui en eux-mêmes ne souffrent pas de discussion. Il s'ensuit que ce grief ne résiste pas à l'analyse.

E. 14

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure vu la qualité de l'autorité intimée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.